

**CHAMBRE DES RECOURS CIVILE**

---

---

Arrêt du 15 septembre 2016

---

Composition : M. WINZAP, président  
M. Sauterel et Mme Crittin Dayen, juges  
Greffière : Mme Choukroun

\*\*\*\*\*

**Art. 25 al. 1, 30 et 31 LVLEtr**

Statuant à huis clos sur le recours interjeté par **E.**\_\_\_\_\_, alors détenu dans les locaux de l'Etablissement de Favra, à Puplinge, contre l'ordonnance rendue le 16 août 2016 par la Juge de paix du district de Lausanne dans la cause le concernant, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal considère :

**En fait et en droit :**

**1.** Par ordonnance du 16 août 2016, notifiée aux parties le 17 août 2016, la Juge de paix du district de Lausanne a ordonné la détention dès le 16 août 2016 pour une durée de deux mois de E.\_\_\_\_\_, né le [...] 1993, originaire du [...], alors détenu dans les locaux de l'Etablissement de Favra, 24 chemin de Favra à 1241 Puplinge (I), et transmis le dossier au Président du Tribunal cantonal, pour qu'il désigne un avocat d'office à l'intéressé (II).

Par avis du 17 août 2016, le Président du Tribunal cantonal a désigné l'avocat Lionel Zeiter en qualité de défenseur d'office de E.\_\_\_\_\_.

**2.** Par acte du 26 août 2016, E.\_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de son conseil, a formé recours contre l'ordonnance susmentionnée, en concluant, avec suite de frais et dépens, à son annulation, l'intéressé étant immédiatement libéré.

Le conseil d'office de E.\_\_\_\_\_ a produit sa liste des opérations le 29 août 2016.

Le 8 septembre 2016, le Service de la population, Secteur départs (ci-après : le SPOP), a conclu au rejet du recours.

**3.** Par télécopie du 15 septembre 2016, le SPOP a informé le Tribunal cantonal de ce que l'intéressé avait quitté la Suisse en date du 14 septembre 2016 à destination de [...].

**4.** Selon l'art. 30 LVLEtr (loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la LEtr ; RSV 142.11), le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix ordonnant la détention administrative. Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 71 et 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12



Par ces motifs,  
la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal,  
p r o n o n c e :

- I. Le recours est sans objet.
  
- II. La cause est rayée du rôle.
  
- III. L'indemnité d'office de Me Lionel Zeiter, conseil du recourant, est arrêtée à 1'296 fr. (mille deux cent nonante-six francs), TVA et débours compris.

**IV.** L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Lionel Zeiter (pour E. \_\_\_\_\_),
- Service de la population, Secteur départs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Juge de paix du district de Lausanne.

La greffière :